



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
18 février 2016
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Septième session

Vienne, 20-24 juin 2016

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Mozambique.....	2

* CAC/COSP/IRG/2016/1.



II. Résumé analytique

Mozambique

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Mozambique dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Mozambique a signé la Convention le 25 mai 2004 et l'a ratifiée le 9 avril 2008.

Conformément à l'article 18 de la Constitution du Mozambique, la Convention est devenue partie intégrante du droit interne avec le statut de loi ordinaire depuis sa ratification par le Parlement. Le Mozambique s'inspire du droit civil romano-germanique. Le système juridique se fonde sur le droit civil portugais et le droit coutumier.

Les institutions les plus importantes en matière de lutte contre la corruption sont le Ministère de la justice, le Bureau central de lutte contre la corruption qui dépend du Bureau du Procureur général au niveau national, le Service de renseignement financier et la Commission centrale d'éthique publique.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution (2004), le Mozambique a institué des normes juridiques dans ce domaine, notamment la loi sur la probité (16/2012), le statut général des agents publics et des fonctionnaires (14/2009), la loi sur le ministère public (14/2012), et la loi sur la protection des témoins (15/2012). Le Code pénal a été amendé par la loi 35/2014. Le Code de procédure pénale est en cours de révision.

Une stratégie nationale de lutte contre la corruption a été mise en place en 2007, après la création du Service de renseignement financier.

Aux termes de l'article 522 du Code pénal, est considérée comme agent public toute personne titulaire d'un mandat, d'une charge, d'un poste ou d'une fonction dans un organisme public, en vertu d'une élection, d'une nomination, d'un recrutement ou de toute autre forme d'investiture ou de désignation, même pour une durée temporaire ou sans rémunération. Cette définition a été harmonisée au moyen de l'article 523 du Code pénal et du Code de conduite, pour que toute autre terminologie existante susceptible d'être utilisée pour définir un agent public dans le droit interne puisse être assimilée.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La corruption active d'agents publics est visée à l'article 501 du Code pénal.

La corruption passive d'agents publics est érigée en infraction aux articles 502 et 503 du Code pénal, et aux articles 40 et 41 de la loi sur la probité, qui définit les actes d'improbité publique. Les avantages au profit de tiers et la notion d'offre ne sont pas explicitement couverts par ces définitions légales.

Le système juridique n'aborde pas la question de la corruption transnationale. Le droit interne ne propose pas de définition pour les expressions "agent public étranger" et "fonctionnaire d'une organisation internationale publique".

Le trafic d'influence actif et passif est incriminé à l'article 508 du Code pénal. L'article 25 de la loi sur la probité prévoit des cas d'interdiction d'exercer une fonction publique, qui toutefois ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention.

La législation mozambicaine ne traite pas expressément la question de la corruption dans le secteur privé. Or, les agents publics n'étant pas les seuls à être concernés, il est possible d'appliquer les articles 501 à 503 du Code pénal.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le blanchiment du produit du crime est visé par la loi contre le blanchiment d'argent (7/2002) et l'amendement y relatif, dont les articles 4 et 7 régissent les questions de prévention et d'incrimination. Les infractions de corruption visées par le droit législatif peuvent être considérées comme des infractions principales du blanchiment d'argent.

La loi contient une liste complète d'organismes ayant l'obligation de signaler les opérations suspectes. Cependant, lors de la visite dans le pays, il a été souligné que le nombre de rapports reçus par le service de renseignement financier était extrêmement faible.

Le recel n'est pas expressément érigé en infraction. L'article 24 du Code pénal contient ce qui s'apparente le plus à une définition de cet acte, même s'il se limite à établir une liste de personnes susceptibles d'être considérées comme receleurs. La notion juridique elle-même apparaît toutefois dans la loi contre le blanchiment d'argent. Il n'existe pas de réglementation qui traite de la question de façon globale dans le Code pénal. La rétention continue de biens n'est pas traitée.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Les articles 514, 515 et 516 du Code pénal traitent des infractions de soustraction, de détournement ou d'autre usage illicite de biens par un agent public. Ces actes peuvent revêtir diverses formes de détournement, mais ils se limitent aux agents publics, les biens et les avantages aux tiers n'étant pas inclus.

L'abus de fonctions est visé à l'article 80 de la loi sur la probité et à l'article 507 du Code pénal. L'article 519 réprime la perception illégale de salaires.

L'enrichissement illicite fait l'objet de plusieurs dispositions, à savoir les articles 33, 40 et 41 de la loi sur la probité, qui font la distinction entre l'enrichissement illicite et l'enrichissement indu; l'article 511 du Code pénal relatif à l'enrichissement illicite, et l'article 512 du Code pénal, qui sanctionne cette infraction par la confiscation des avoirs dépassant la valeur totale des biens illicites. L'infraction ne concerne pas uniquement les agents publics et s'étend à toute personne ne pouvant justifier une augmentation substantielle de son patrimoine. Les agents publics sont tenus de déclarer leur patrimoine en vertu de la loi 4/1990. Cependant, cette disposition ne s'applique qu'à un nombre limité d'entre eux. La loi a été complétée par la loi 16/2012, qui en a élargi le champ d'application, notamment aux magistrats, juges et procureurs.

La législation mozambicaine n'incrimine pas expressément la soustraction et le détournement dans le secteur privé.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Aucune législation spéciale ne sanctionne l'entrave au bon fonctionnement de la justice et ne protège les fonctionnaires de ce secteur ou des services de détection et de répression.

On trouve des dispositions isolées dans les lois sur le blanchiment d'argent (article 31, modifié par l'article 69 de la loi contre le blanchiment d'argent telle qu'amendée). Toutefois, ces deux articles s'appliquent uniquement à un nombre restreint d'infractions et pas aux infractions principales.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La législation mozambicaine reconnaît le principe de la responsabilité pénale des personnes morales. Celle-ci est visée aux articles 27 à 30 du Code pénal. L'article 95 de la loi 15/1999 relative aux établissements de crédit contient des dispositions similaires.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas la responsabilité individuelle des membres des organismes considérés dans le traitement des frais de gestion ou de ceux qui agissent, légalement ou volontairement, en leur nom.

Aucune autre sanction applicable aux personnes morales n'ayant été mentionnée, il n'a donc pas été possible d'en évaluer l'efficacité. L'article 70 du Code pénal prévoit expressément comme sanction la dissolution des personnes morales.

Le Mozambique n'a pas établi la responsabilité administrative des personnes morales ni les sanctions qui leur seraient applicables.

Participation et tentative (art. 27)

Le Code pénal régit la participation (art. 20 à 26 et 129) et la tentative (art. 11, 14 à 16 et 131). Les préparatifs d'une infraction de corruption sont sanctionnés en vertu des articles 15 et 17 du Code pénal.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Les dispositions générales relatives aux sanctions figurent aux articles 60 à 104 du Code pénal. Le ministère public ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire pour mener des enquêtes et des poursuites sur des infractions de corruption (art. 40-H de la loi 14/2012 sur le ministère public).

En ce qui concerne les prérogatives juridictionnelles, les parlementaires, les juges et les procureurs jouissent d'une immunité (loi 7/2009 sur le pouvoir judiciaire et loi 22/2007 sur le statut du Bureau du Procureur général). La procédure de levée de l'immunité varie selon la personne concernée. D'après les informations fournies par les autorités mozambicaines, l'immunité du Président peut être levée par le Parlement, tandis que celle des parlementaires peut être levée en plénière ou par la Commission permanente du Parlement. L'immunité des juges, magistrats et procureurs peut, quant à elle, être levée par leur direction et organe de discipline.

La libération conditionnelle est régie par les articles 146 à 148 du Code pénal. Le statut général des agents publics et fonctionnaires (loi 14/2009) prévoit les sanctions

et les interdictions applicables aux agents publics accusés d'infractions de corruption.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

Le Mozambique a promulgué la loi 15/2012 sur la protection des victimes et des témoins, qui contient un programme de protection, des mesures de réinstallation et des règles en matière de preuve permettant aux témoins de déposer sans se mettre en danger.

Le Bureau central de protection des victimes, qui dépend du Ministère de la justice, est constitué de membres de l'administration de la justice et des services de détection et de répression. Il coordonne le programme de protection des témoins, des experts et des victimes et est par conséquent chargé de l'exécution des mesures spéciales de protection. Le texte qui a été communiqué ne contient pas de lignes directrices particulières quant au temps dont dispose une victime pour faire valoir ses droits ou à la période durant laquelle une protection peut être accordée.

La protection physique, mentale et patrimoniale des personnes qui communiquent des informations est prévue par le cadre juridique constitué par les lois 15/2012 et 6/2004. Aucune statistique n'est disponible à cet égard, la loi 15/2012 ayant été adoptée récemment.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Les articles 215 à 241 du Code de procédure pénale contiennent des normes applicables à la confiscation et à la saisie. Ces dispositions ne couvrent pas la saisie ou la confiscation d'instruments "destinés à être utilisés" pour commettre des infractions.

La loi contre le blanchiment d'argent comporte des dispositions spécifiques sur la saisie non seulement des produits de l'infraction et des instruments utilisés pour la commettre, mais également des biens qui auront été mêlés à d'autres ou transformés.

Les tribunaux peuvent confisquer de l'argent ou des biens déposés dans des institutions financières, s'il y a des raisons de penser qu'il s'agit d'instruments ou de produits d'une infraction (article 234 du Code de procédure pénale). Cependant cette possibilité est exclue pour les produits ou instruments d'une infraction qui ne se trouvent pas dans des institutions financières.

Le Code de procédure pénale ne contient pas de dispositions sur l'organisme chargé d'administrer les biens saisis ou confisqués.

La protection des tiers de bonne foi est examinée à l'article 38 du projet de loi contre le blanchiment d'argent.

Le secret bancaire ne peut pas être invoqué contre une autorité judiciaire dans une procédure en cours (article 18 de la loi contre le blanchiment d'argent et article 63 de son amendement).

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Les délais de prescription semblent satisfaisants et les possibilités d'interruption de ceux-ci sont réglementées (articles 151 à 153 du Code pénal).

Les crimes sont prescrits après 15 ans, les délits passibles de peines correctionnelles ou de mesures provisoires après 5 ans, les violations mineures après 3 ans et les délits électoraux après 1 an. Il n'est pas clairement précisé si le délai de prescription est suspendu pendant les procédures visant à statuer sur l'immunité d'un agent public.

Le Mozambique n'a pas légiféré pour qu'il soit tenu compte d'infractions commises précédemment dans un autre pays lorsqu'une infraction est en voie d'être jugée.

Compétence (art. 42)

Le Mozambique a établi sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la Convention dans la plupart des cas visés à l'article 42 de cette dernière, en particulier, en ce qui concerne les infractions commises sur son territoire, à bord de navires ou d'aéronefs (article 56 du Code pénal). Il n'a toutefois pas clairement établi sa compétence à l'égard des actes de participation, de préparation, de tentative ou autres, en vue de commettre une infraction de blanchiment d'argent exclusivement à l'étranger, ni à l'égard des infractions perpétrées contre l'un de ses ressortissants ou l'État partie. Il a indiqué qu'il devrait adopter des mesures pour établir sa compétence à l'égard des infractions de corruption lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et que l'État partie ne l'extrade pas, y compris dans les cas où le refus d'extradition se fonde sur la nationalité de l'auteur.

Le pays ne prévoit pas dans les textes ni n'engage dans les faits le type de consultation prévu au paragraphe 5 de l'article 42 de la Convention.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

La législation du Mozambique contient des dispositions relatives aux conséquences des actes de corruption qui prévoient que les actes administratifs ou les contrats signés en violation des normes sur les conflits d'intérêts ou de toute règle de conduite peuvent être réputés non écrits à la demande des intéressés, et leur validité frappée de nullité (articles 85 à 88 de la loi sur la probité).

Le principe général de la nullité d'un contrat ne respectant pas une interdiction légale s'applique également aux contrats conclus à la suite d'actes de corruption.

La législation du pays prévoit également la possibilité d'accorder aux personnes lésées une indemnisation et un dédommagement pour le préjudice subi du fait d'infractions pénales qui sont la conséquence d'actes de corruption (article 58 de la Constitution; article 106 du Code pénal; articles 23 à 26 du Code de procédure pénale et articles 82 et 86 de la loi sur la probité).

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Le Mozambique est doté d'un organisme national chargé de la prévention et de l'incrimination de la corruption: le Bureau central de lutte contre la corruption créé par le décret 22/2005 du 22 juin. La loi sur le ministère public (14/2012) a élargi les

fonctions et les compétences de ce Bureau et prévoit qu'il exercera désormais ses fonctions sous la supervision du Bureau du Procureur général.

Il existe d'autres organes spécialisés en matière d'incrimination, notamment la Commission centrale d'éthique publique, qui coordonne l'action des commissions d'éthique publique et établit des normes, des procédures et des mécanismes destinés à éviter ou à prévenir les éventuels conflits d'intérêts. La Commission centrale se compose de neuf membres, dont trois sont nommés par le Gouvernement pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois.

Le Mozambique dispose d'un groupe de travail interinstitutionnel, constitué des principales institutions de lutte contre la criminalité, qui se concentre sur le crime organisé.

Le Service de renseignement financier, établi en 2008, est, quant à lui, chargé de recueillir, de centraliser, d'analyser et de diffuser aux autorités des informations concernant les transactions financières et économiques, et d'enquêter sur des affaires de blanchiment d'argent et autres infractions.

La question des autorités spécialisées est régie par la section 40-D de la loi 14/2012 sur le ministère public, les articles 1 et 2 de la loi 14/2007, et les articles 50 à 52 de la loi sur la probité.

La coopération entre organismes nationaux est définie par des lois et accords interinstitutionnels. Dans la pratique, bien qu'il existe des mesures de coopération entre organismes nationaux, il est apparu que les autorités chargées des enquêtes sur les infractions et des poursuites contre leurs auteurs, d'une part, et les organismes publics, d'autre part, ne communiquaient pas suffisamment.

La coopération entre les organismes nationaux et le secteur privé est régie par l'article 40-H n1. b) de la loi 14/2012 sur le ministère public. Toutefois, dans la pratique, la coopération entre les organismes d'enquête et le secteur privé n'est pas structurée.

Le Mozambique a pris des mesures pour encourager les citoyens à signaler les actes de corruption.

Les personnes qui collaborent avec la justice peuvent utiliser à cette fin des lignes téléphoniques gratuites. Elles bénéficieront de la même protection que celle accordée aux témoins et aux personnes qui communiquent des informations, conformément aux dispositions de l'article 32 de la Convention. Aucune disposition ne régleme l'allègement de la peine en cas de collaboration.

2.2. Succès et bonnes pratiques

Il peut être fait état des réalisations ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Les efforts déployés par l'État pour promouvoir d'importantes réformes législatives et institutionnelles en vue de combattre la corruption;
- La création d'un Bureau central de lutte contre la corruption qui dépend du Bureau du Procureur général au niveau national;
- La création de lignes téléphoniques gratuites pour encourager les citoyens à signaler les actes de corruption.

2.3. Difficultés d'application

Bien que le Mozambique ait déployé des efforts considérables pour adapter son système juridique interne aux dispositions de la Convention, il lui est recommandé de prendre les initiatives suivantes:

- Inclure, lors de futures réformes législatives, les notions de biens, d'avantage aux tiers et d'“offre” dans les définitions de la corruption active et passive, de la soustraction et du détournement (art. 15 et 17);
- Ériger en infraction pénale la corruption active transnationale (art. 16 par. 1);
- Envisager la possibilité de conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption passive transnationale (art. 16 par. 2);
- Envisager de compléter la définition légale de l'abus de fonctions en y incluant la notion d'abstention et en y mentionnant les peines prévues (art. 19);
- Envisager d'incriminer la corruption active et passive et la soustraction dans le secteur privé conformément à la Convention (art. 21 et 22);
- Mettre en place des mécanismes de coopération entre les secteurs privé et public afin d'accélérer les enquêtes sur le blanchiment d'argent (art. 23);
- Envisager d'ériger en infraction pénale le recel (art. 24);
- Incriminer l'entrave au bon fonctionnement de la justice conformément à la Convention (art. 25 a) et b));
- Prévoir des sanctions efficaces en rapport avec la responsabilité des personnes morales, que ce soit par la voie pénale et/ou administrative (art. 26);
- Envisager de préciser lors de ses futures réformes législatives si les délais de prescription sont suspendus pendant les procédures visant à statuer sur l'immunité d'un agent public (art. 29);
- Adopter, lors de futures réformes législatives, des critères objectifs pour la levée de l'immunité (art. 30, par. 1);
- Envisager d'inclure, dans le Code de procédure pénale, lors de futures réformes législatives, des dispositions sur l'organisme chargé de l'administration des biens confisqués (art. 31);
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la saisie effective du produit du crime et des instruments utilisés dans la commission d'infractions de corruption visées par la Convention (art. 31, par. 1);
- Envisager d'alléger la peine dont est passible tout prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction de corruption (art. 37, par. 2);
- Prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération existante entre les organismes nationaux ainsi qu'entre ces derniers et le secteur privé (art. 38 et 39);

- Envisager d'adopter des dispositions législatives sur les antécédents judiciaires (art. 41);
- Envisager d'élaborer des dispositions législatives particulières en vue de l'application de la compétence extraterritoriale conformément à l'article 42 de la Convention (art. 42).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Mozambique a fait savoir qu'il souhaitait bénéficier d'une assistance technique dans les secteurs suivants:

- Article 32: Accords et contrats types, programmes de formation pour les autorités chargées de l'établissement et de la gestion des programmes de protection des témoins, des experts et des victimes, et élaboration d'un plan d'action pour leur application;
- Article 36: Synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés;
- Article 41: Rédaction de projets de lois et assistance en ce qui concerne le système de signalement des infractions.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

L'extradition est régie par l'article 67 de la Constitution, qui en définit les grands principes, la loi 17/2011 sur l'extradition et les traités ratifiés par le Mozambique.

L'extradition est subordonnée au principe de double incrimination, mais l'application de ce dernier reste souple, le critère de décision en la matière après examen étant les actes constituant l'infraction et non la dénomination de celle-ci.

Le Mozambique n'exige pas de traité, mais peut extradier sous réserve de réciprocité. Il ne peut pas recourir à la Convention comme base légale pour l'extradition dans les cas où il n'a pas conclu d'accord d'extradition avec l'État requérant.

Les ressortissants ne peuvent pas être extradés en application d'une disposition constitutionnelle; en pareil cas, on applique le principe *aut dedere aut judicare*, conformément à l'article 56 du Code pénal. En outre, le système juridique ne prévoit pas la possibilité de faire exécuter un jugement pénal prononcé par une juridiction étrangère.

Les infractions donnant lieu à extradition sont celles passibles d'une peine minimale d'un an, ce qui est le cas de la plupart des infractions de corruption. Si un traité ratifié prévoit une peine minimale pour une infraction donnant lieu à extradition, il est appliqué.

Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions, dont l'une relève des motifs de refus prévus dans la Constitution, le Mozambique peut refuser l'extradition pour celle-ci, mais l'accorder pour les autres. De même, l'extradition peut être accordée pour une infraction qui, à elle seule, n'atteint pas le seuil de

gravité mais qui, considérée conjointement avec d'autres, remplit les conditions d'extradition.

Conformément à l'article 67 de la Constitution, d'une manière générale l'extradition pour des motifs politiques est interdite. Les infractions visées par la Convention ne sont pas considérées étant comme de nature politique, mais plutôt économique.

Selon les informations communiquées, les demandes d'extradition sont généralement approuvées à moins qu'elles ne relèvent des motifs de refus prévus dans la législation nationale.

Le Mozambique n'a pas de procédure d'extradition simplifiée, ni de statistiques permettant d'étudier dans quelle mesure il honore son obligation d'accélérer les procédures.

Avant de refuser une demande d'extradition, le Mozambique consulte l'État requérant par l'intermédiaire des représentations diplomatiques. Les motifs de refus sont régis par l'article 67 de la Constitution et l'article 4 de la loi sur l'extradition.

Le paragraphe 2 de l'article 11 de la loi sur l'extradition vise à garantir la présence du prévenu au procès.

La justice mozambicaine garantit un traitement équitable et non discriminatoire à tous les prévenus, mais le traitement équitable se fonde sur le droit coutumier, et non sur une norme juridique précise. Le principe de non-discrimination est appliqué dans le droit mozambicain, mais ne couvre pas les opinions politiques (article 4 de la loi sur l'extradition).

Il n'existe aucune base légale permettant d'empêcher le rejet d'une demande d'extradition pour une infraction touchant à des questions fiscales.

Le Mozambique a conclu plusieurs accords de coopération en matière d'extradition.

En ce qui concerne le transfèrement des personnes condamnées, le Mozambique a ratifié la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées de la Communauté des pays de langue portugaise et a conclu des accords et des protocoles d'accord avec le Malawi et la Zambie.

Le Mozambique n'a pas de réglementation pour le transfert des procédures pénales, mais applique le principe général de coopération élargie.

Entraide judiciaire (art. 46)

Les procédures de fourniture et de demande d'entraide judiciaire en vigueur au Mozambique se fondent sur le Code de procédure pénale et la loi contre le blanchiment d'argent, les traités ratifiés aux niveaux bilatéral et régional, et le principe de réciprocité. Le Mozambique peut utiliser la Convention comme base légale pour apporter cette entraide.

Le Mozambique a la possibilité d'accélérer des procédures très diverses, notamment celles qui ont trait aux infractions pour lesquelles une personne morale peut être tenue responsable. Toutefois, le recouvrement d'avoirs ne figure pas parmi les motifs de demande d'entraide judiciaire.

La communication spontanée d'informations n'est pas prévue dans la législation et n'a pas lieu dans la pratique. Le transfèrement de citoyens mozambicains à des fins

d'identification ou de témoignage ou pour qu'ils apportent leur concours à l'obtention de preuves n'est pas prévu non plus.

Le secret bancaire n'est pas un obstacle au traitement des demandes d'entraide judiciaire. En outre, d'après les informations fournies par les autorités, les questions fiscales liées à des actes de corruption ne sont pas considérées comme des motifs de rejet d'une demande d'entraide, bien que, selon le paragraphe 3 de l'article 49 de la loi contre le blanchiment d'argent, l'existence de questions fiscales constitue le seul motif de refus.

La double incrimination n'est pas exigée, sauf dans les cas où les traités la prévoient, par exemple, lorsque la demande fait référence à des mesures coercitives, selon les modalités énoncées dans les dispositions de la loi contre le blanchiment d'argent, telle qu'amendée.

Le Procureur général de la République est l'autorité centrale. C'est le Ministère de la justice qui statue en dernier ressort sur les demandes. Celles-ci doivent être adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Les demandes orales ne sont pas acceptées, même dans les cas d'urgence. Les langues acceptables pour les demandes sont l'anglais et le portugais.

Il n'existe pas de registre des demandes reçues ou envoyées ni de données statistiques permettant de déterminer si le Mozambique a répondu favorablement à des demandes d'entraide judiciaire.

Le Mozambique applique son droit interne pour répondre aux demandes d'entraide judiciaire qu'il reçoit. En principe, il s'efforce d'y répondre favorablement, à moins qu'elles ne constituent une violation de son droit interne.

L'article 13 de la loi 15/2012 sur la protection des témoins autorise le recours aux conférences téléphoniques, mais limite tout type de vidéoconférence pour éviter qu'un témoin ne soit reconnu. L'audition de témoins par vidéoconférence n'est donc pas acceptable.

Le Mozambique n'a pas de règle de la spécialité ni de règles sur la confidentialité des demandes, néanmoins il les applique dans la pratique.

Une demande d'entraide judiciaire peut être refusée si elle est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou aux intérêts essentiels du Mozambique, selon les modalités énoncées dans la loi contre le blanchiment d'argent, telle qu'amendée.

Il semblerait que la fourniture d'une entraide judiciaire n'ait jamais dû être différée en raison d'une enquête interne ou d'un procès en cours.

Les consultations préalables au refus de l'entraide sont généralement menées par l'autorité centrale.

Les frais d'exécution de la demande d'entraide sont pris en charge par l'État requis, sauf si les parties en décident autrement. Les dépenses extraordinaires doivent faire l'objet d'une négociation entre les États. Si les dépenses engagées sont peu élevées, le Mozambique peut les couvrir.

Les autorités ont déclaré que le Mozambique avait signé le Protocole d'entraide judiciaire en matière pénale de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et les traités bilatéraux.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Le Mozambique n'a pas de lois sur la coopération en matière de détection et de répression. Cependant, la loi contre le blanchiment d'argent, telle qu'amendée, contient des dispositions générales sur la nécessité de coopérer avec les autorités compétentes d'autres États; elle est toutefois limitée aux procédures pénales relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Les autorités coopèrent par l'intermédiaire d'organismes et de réseaux, notamment INTERPOL, la SADC, le Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe et la Communauté des pays de langue portugaise.

La Police mozambicaine coopère avec les forces de police d'autres pays, soit directement soit par l'intermédiaire d'INTERPOL, et avec les services de contrôle des frontières de ses six pays voisins.

Afin de renforcer la coopération internationale, le Mozambique a des règlements prévoyant l'échange d'informations pour la détection d'infractions et la poursuite de leurs auteurs. Il a également signé plusieurs accords bilatéraux qui prévoient l'échange d'informations dans le cadre d'une enquête et l'échange de personnel pour mettre en commun les bonnes pratiques.

Le Mozambique n'a pas les moyens d'utiliser des techniques modernes pour lutter contre la corruption.

Le droit interne ne prévoit pas la possibilité de créer des organes mixtes d'enquête.

Le Mozambique n'a pas de loi relative à l'application et à l'admissibilité des techniques d'enquête spéciales dans les affaires de corruption, même si plusieurs de ces techniques sont appliquées pour les infractions de trafic de drogues.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Le Mozambique peut utiliser la Convention comme base légale pour l'entraide judiciaire et la coopération internationale en matière de détection et de répression (art. 46, par. 1, art. 48);
- Le Mozambique apporte une entraide judiciaire en l'absence de double incrimination (art. 46, par. 9);
- Les autorités nationales coopèrent par l'intermédiaire d'organismes et de réseaux, notamment INTERPOL, la SADC et la Communauté des pays de langue portugaise (art. 48).

3.3. Difficultés d'application

Afin de renforcer davantage la coopération internationale, il est recommandé au Mozambique d'appliquer les mesures suivantes:

- Poursuivre ses efforts en vue d'établir et de mettre pleinement en œuvre un système informatique de collecte systématique des données sur les cas de coopération internationale, en vue d'accélérer le suivi de ces cas et d'évaluer leur efficacité;
- Utiliser la Convention comme base légale pour l'extradition, bien qu'il ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité;
- Autoriser l'extradition en l'absence de double incrimination et inclure toutes les infractions de corruption dans celles donnant lieu à extradition, conformément aux dispositions de la Convention (art. 44, par. 2);
- Étudier la possibilité de mettre en place une procédure d'extradition simplifiée (art. 44, par. 9);
- Envisager de mettre en place un système de traitement des dossiers qui permette d'enregistrer la durée moyenne des procédures d'extradition (art. 44, par. 13);
- Étudier la possibilité de permettre aux condamnés de purger la peine prononcée ou ce qu'il en reste, conformément au droit interne de l'État partie requérant, ou mettre en place un système qui permette d'exécuter les condamnations pénales étrangères et de procéder au transfèrement, sous conditions, de ses ressortissants (art. 44, par. 13);
- Envisager d'inclure les opinions politiques dans la norme juridique qui consacre le principe de non-discrimination (art. 44, par. 15);
- Envisager d'élaborer un projet de loi sur l'entraide judiciaire (art. 46);
- Accélérer l'entraide judiciaire aux fins du recouvrement d'avoirs (art. 46, par. 3);
- Transmettre des informations de manière spontanée (art. 46, par. 4);
- Envisager la possibilité de mettre en place une procédure interne pour accélérer le transfèrement et la réception de détenus ou de condamnés (art. 46, par. 10 à 12);
- Déterminer s'il serait possible et utile d'autoriser le traitement direct des demandes déposées par l'autorité centrale ou lui étant adressées, et étudier la possibilité d'accepter des demandes orales ou envoyées par courrier (art. 46, par. 14);
- Envisager la possibilité de réglementer par la voie législative l'utilisation de la vidéoconférence aux fins de l'entraide judiciaire (art. 46, par. 18);
- Prévoir, lors de futures réformes législatives, d'inclure l'interdiction de refuser l'entraide judiciaire pour des infractions fiscales (art. 46, par. 22);
- Adopter des lois ou souscrire des accords avec d'autres États pour permettre le transfert de procédures pénales à un autre État partie (art. 47);
- Envisager d'élaborer des lois et de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de coopération directe entre les services de détection et de répression et leurs homologues, en particulier pour lutter contre les infractions commises à l'aide de techniques modernes (art. 48);

- Apporter à la législation les modifications nécessaires pour permettre la création d'équipes d'enquête conjointes (art. 49);
- Élaborer des lois et conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour pouvoir utiliser des techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale (art. 50).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Les autorités mozambicaines ont déclaré avoir besoin d'une assistance pour apporter les modifications nécessaires au cadre juridique relatif à la coopération internationale en général et à la lutte contre la corruption en particulier.
 - Le besoin d'une assistance pour l'élaboration de traités sur la coopération internationale dans le domaine pénal a également été mentionné.
-